

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Abrogation d'arrêté

M. Corentin GRATON
à Chaudron en Mauges
MONTREVAULT SUR EVRE

DIDD - 2018 - n° 05

A R R Ê T É

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 – 2002 – n° 703 du 21 octobre 2002, autorisant M. le Gérant de l'EARL R-MAX, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Basse Pétinière » à CHAUDRON EN MAUGES, à procéder à l'extension d'un élevage bovin d'une capacité totale de 424 veaux de boucherie, situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/59 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de MONTREVAULT SUR EVRE, constituée notamment de la commune déléguée de Chaudron en Mauges ;

Vu la visite sur le site de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2017 constatant d'une part, que le nouvel exploitant, M. Corentin GRATON n'a pas déclaré le transfert à son nom de l'élevage bovin et d'autre part, que le projet d'extension prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2002 susvisé n'a pas été réalisé ;

Vu la demande transmise par télé-déclaration en date du 30 novembre 2017 par M. Corentin GRATON, en vue de reprendre à son nom l'exploitation de l'élevage bovin comprenant actuellement de 200 veaux de boucherie, situé au lieu-dit « La Basse Pétinière » sur la commune déléguée de Chaudron en Mauges à MONTREVAULT SUR EVRE, appartenant précédemment à l'EARL R-MAX ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement, l'arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

Considérant que cet élevage n'est plus soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que son activité relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2101-1-c

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Arrête

Art. 1er – L'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2002 – n° 703 du 21 octobre 2002 sus-visé **est abrogé**.

Art. 2 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREVAULT SUR EVRE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREVAULT SUR EVRE et envoyé à la préfecture.

Art. 3 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de MONTREVAULT SUR EVRE.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de MONTREVAULT SUR EVRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

